



Arrêté portant autorisation
de prélèvement d'animaux
N° 20170077 du 15 MARS 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Mme Cécile GUERIN, de l'Agence études de l'ONF 30/34/48 en date du 19 avril 2016, dans le cadre de la convention ONF/PNC concernant les inventaires scientifiques menés en forêt domaniale en cœur de Parc,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Mme Isabelle BASSI, technicienne environnement ONF - agence 30/34, M. Olivier VINET, ingénieur de l'agence études de l'ONF, M. Boris GUERIN, technicien ONF - agence 48 - membre du réseau mammifères, sont autorisés à capturer de manière temporaire et manipuler des chauve-souris pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :

motif : inventaires des chiroptères, mené en forêt domaniale en cœur de Parc, dans le cadre de la convention ONF/PNC

zone : cœur du Parc national des Cévennes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique (notamment cartographie des sites d'études et listes des espèces présentes) ;
- les dates retenues pour ces opérations de capture devront être signalées par courriel au chargé de mission faune du service connaissance et veille du territoire pour un accompagnement éventuel sur le terrain par des agents du Parc.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période allant du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service connaissance et veille du territoire et les techniciens des massifs causses-gorges, vallées cévenoles, Aigoual et Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - tél. 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02
- Massif causses-Gorges (tél : 04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (tél : 04 67 81 20 06)
- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
- Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :

- originaux : - pétitionnaire
- SG/PNC
- copies : - Gendarmerie nationale
- SCVT + tous massifs